Projet de règlement grand-ducal déterminant le mode de fonctionnement et la composition du collège des syndics

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;
Vu la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse ;
Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Chasse ;
Vu l'avis de la Chambre de l'agriculture;
Notre Conseil d'Etat entendu,
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Art. 1er. Le collège des syndics se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions. Le collège des syndics est convoqué par le président. Celui-ci est tenu de convoquer le collège des syndics à la demande écrite et motivée formée soit par deux syndics, soit par le locataire du droit de chasse. En cas de refus du président de se plier à ses devoirs, la décision de convoquer le collège des syndics est prise par celui des syndics appelé à remplacer le président en cas d'empêchement de celui-ci, conformément à l'article 25 de la loi précitée du 25 mai 2011 relative à la chasse, sinon par le ministre ayant la Chasse dans ses attributions, désigné ci-après « le ministre ».

La convocation se fait par écrit et à domicile au moins deux jours ouvrables avant la date de la réunion. La convocation contient l'ordre du jour. Aucun sujet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion.

Art. 2. Le président ou son remplaçant dirige les débats. Il veille à l'expédition des affaires du syndicat.

Art. 3. Les syndics votent à voix haute, sauf les dérogations prévues par la loi du 25 mai 2011 relative à la chasse. Le collège des syndics siège à huis clos.

Art. 4. Les délibérations du collège des syndics font l'objet d'un procès-verbal rédigé par le secrétaire-trésorier et signé par tous les syndics ou syndics-suppléants présents dans les meilleurs délais et si possible lors de la prochaine réunion du collège, sans qu'il puisse en être délivré copie avant les signatures de la majorité des syndics y ayant pris part. Le procès-verbal constate pour chaque délibération les noms des syndics ou syndics suppléants qui y ont concouru ainsi que le nombre des votes pour et contre. Les procès-verbaux des réunions du collège des syndics sont réunis dans un registre à feuillets mobiles, qui est coté et paraphé à chaque page par le président. Tout membre de l'assemblée générale a droit, sur demande auprès du secrétaire-trésorier, à une copie du procès-verbal. Les copies du procès-verbal sont signées par le président ou celui qui le remplace, et contresignées par le secrétaire-trésorier.

Art. 5. Les fonctions de locataire du lot de chasse et de membre du collège des syndics gérant ce lot s'excluent. Dans le cas où un membre du collège des syndics se porterait locataire du lot de chasse géré par ce collège, il ddémissionnera de ses fonctions de syndic.

Art. 6. Les démissionnaires restent en fonction jusqu'à ce que leur démission motivée, formulée par écrit, ait été acceptée par le collège des syndics, qui doit y statuer dans le mois. A défaut par le collège des syndics d'y statuer dans le mois, la décision est prise par le directeur de l'Administration de la nature et des forêts.

Le syndic, qui sans motif légitime, n'a pas été présent à trois séances consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le collège des syndics, après avoir été dûment convoqué et entendu dans ses arguments de défense.

Art. 7. En cas de décès ou de démission d'un membre du collège des syndics, celui-ci est remplacé définitivement par un syndic suppléant sur décision des syndics restants, en respectant le rang des votes obtenus lors de l'assemblée générale. En cas de parité de voix entre plusieurs syndics suppléants, il est procédé par tirage au sort.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du collège des syndics, celui-ci est remplacé provisoirement par le syndic suppléant en respectant le rang des votes obtenus lors de l'assemblée générale. En cas de parité de voix entre plusieurs syndics suppléants, il est procédé par tirage au sort.

Art. 8. Le secrétaire-trésorier, qui ne peut ni faire partie du collège des syndics, ni être locataire d'un lot de chasse géré par ce collège des syndics, assure les travaux de secrétariat et assiste le collège des syndics notamment lors des assemblées générales du syndicat de chasse, lors des réunions du collège des syndics, lors des procédures en matière de détermination du dommage causé par le gibier et lors des procédures judiciaires qui s'en suivent. Il exerce la fonction de trésorier en recouvrant d'une part les loyers ainsi que les indemnités couvrant le dommage causé par le gibier et en répartissant d'autre part ces montants recouvrés aux ayants droit. Il assiste aux réunions du collège des syndics, rédige le procès-verbal et en donne lecture à la séance suivante. Il dresse le rôle de répartition, ainsi que le compte définitif suivant l'article 43 de la loi. Il doit répartir les loyers recouvrés aux ayants droit au plus tard pour le 31.12. de l'exercice en cours.

En cas d'inconduite notoire ou de négligence grave, le secrétaire-trésorier peut être suspendu et même être révoqué par le collège des syndics, l'intéressé dûment convoqué et entendu dans ses arguments de défense.

En cas d'empêchement, d'absence, de suspension, de révocation, de démission ou de décès du secrétaire-trésorier, le collège des syndics pourvoit à son remplacement et en informe le directeur de l'administration de la nature et des forêts.

Art. 9. L'arrêté grand-ducal modifié du 26 juillet 1927 portant règlement pour l'exécution de l'art. 6 de la loi du 20 juillet 1925 sur l'amodiation de la chasse et l'indemnisation des dégâts causés par le gibier est abrogé.

Art. 10. Notre Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

La Ministre de l'Environnement

Carole Dieschbourg